

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 73

Édition  
de langue française

Communications et informations

50<sup>e</sup> année

30 mars 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2007/C 73/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4511 — Crédit Agricole/Cariparma/Friuladria) <sup>(1)</sup> .....	1
2007/C 73/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4578 — LBO France/Santé Partenaires) <sup>(1)</sup> .....	1
2007/C 73/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4573 — Candover/Parques Reunidos) <sup>(1)</sup> .....	2
2007/C 73/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4499 — Holding Gonvarri/ASSC/ASSC Slovakia) <sup>(1)</sup> .....	2
2007/C 73/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4337 — Thales/Alcatel Divisions Transport et Systèmes) <sup>(1)</sup> .....	3
2007/C 73/06	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	4
<hr/>		
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2007/C 73/07	Taux de change de l'euro .....	8

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2007/C 73/08	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 <sup>er</sup> février 2007 au 28 février 2007 [Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil] .....	9
2007/C 73/09	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 janvier 2007 [Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil] .....	14
2007/C 73/10	Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 — Carte des aides d'État à finalité régionale: Belgique, Bulgarie, Roumanie <sup>(1)</sup> .....	15
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2007/C 73/11	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	18
2007/C 73/12	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	21
V Avis		
PROCÉDURES ADMINISTRATIVES		
<b>Commission</b>		
2007/C 73/13	MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Appel de propositions — EACEA 06/2007 — Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes .....	24
PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE		
<b>Commission</b>		
2007/C 73/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4615 — Merlin/Tussauds) <sup>(1)</sup> .....	26
2007/C 73/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4588 — Petroplus/Coryton Refinery Business) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	27
2007/C 73/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4631 — Carlyle Riverstone/First Reserve/Dresser) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	28
2007/C 73/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4545 — Statoil/Hydro) <sup>(1)</sup> .....	29
2007/C 73/18	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan) <sup>(1)</sup> .....	30



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.4511 — Crédit Agricole/Cariparma/Friuladria)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 73/01)

Le 27 février 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4511. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.4578 — LBO France/Santé Partenaires)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 73/02)

Le 8 mars 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4578. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.4573 — Candover/Parques Reunidos)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/03)

Le 12 mars 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4573. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.4499 — Holding Gonvarri/ASSC/ASSC Slovakia)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/04)

Le 19 mars 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4499. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.4337 — Thales/Alcatel Divisions Transport et Systèmes)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/05)

Le 7 novembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4337. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

**Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2007/C 73/06)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil (<sup>1</sup>). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande de modification conformément à l'article 9 et à l'article 17, paragraphe 2,**

**«HUILE D'OLIVE DE NYONS»**

**N° CE: FR/PDO/117/142/4.11.2003**

**AOP ( X ) IGP ( )**

**Modification(s) demandée(s)**

*Rubrique(s) du cahier des charges:*

- Nom du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales

**Modification(s):**

*Aire géographique:*

À la place de «L'aire de production s'étend sur une partie des départements de la Drôme et du Vaucluse» il faut lire «Les huiles d'olives doivent être issues d'olives produites et transformées dans l'aire de production constituée du territoire des communes suivantes:

— Département de la Drôme:

— Canton de Nyons: Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Condorcet, Curnier, Eyroles, Mirabel-aux-Baronnies, Montaulieu, Nyons, Le Pègue, Piégon, Les Pilles, Rousset-les-Vignes, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Venterol, Vinsobres,

— Canton de Buis-les-Baronnies: Beauvoisin, Benivay-Ollon, Buis-les-Baronnies, Eygaliers, Mérindol-les-Oliviers, Mollans-sur-Ouvèze, La Penne-sur-l'Ouvèze, Pierrelongue, Plaisians, Propiac, La Roche-sur-le-Buis, Vercoiran,

— Canton de Remuzat: Montréal-les-Sources, Saint-May, Sahune, Villeperdrix,

— Canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux: Tulette.

(<sup>1</sup>) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

- Département de Vaucluse:
  - Canton de Malaucène: Brantes, Entrechaux, Malaucène (section AI),
  - Canton de Vaison-la-Romaine: Buisson, Cairanne, Crestet, Faucon, Puymeras, Rasteau, Roaix, Séguret, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Vaison-la-Romaine, Villedieu,
  - Canton de Valréas: Valréas, Visan.

L'objet de la modification est de retirer 6 communes du département de la Drôme (communes de Bouchet, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-bains, Reilhanette, Rochebrune et Sainte-Jalle) et 2 communes du département du Vaucluse (Saint-Léger-du-Ventoux et Savoillan) de l'aire géographique définie pour l'appellation. Cette proposition est motivée par l'absence d'usages agricoles constants et la présence de critères géologiques, pédologiques et climatiques incompatibles avec la production d'olives en appellation.»

*Exigence nationale:*

Remplacer l'expression «*Décret du 10 janvier 1994*» par «*Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'olive de Nyons"*».

RÉSUMÉ

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**«HUILE D'OLIVE DE NYONS»**

**N° CE: FR/PDO/117/142/4.11.2003**

**AOP ( X ) IGP ( )**

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

**1. Service compétent de l'État membre:**

Nom: Institut National des Appellations d'Origine  
Adresse: 51, rue d'Anjou — F-75008 Paris  
Tél. (33) 01 53 89 80 00  
Fax (33) 01 42 25 57 97  
Courriel: info@inao.gouv.fr

**2. Groupement:**

Nom: Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nyons et des Baronnie  
Adresse: B.P. n° 9 — F-26110 Nyons  
Tél. (33) 04 75 26 95 00  
Fax (33) 04 75 26 23 16  
Courriel: syndicat.tanche@wanadoo.fr  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

**3. Type de produit:**

Classe 1.5 — Huile d'olive

#### 4. **Cahier des charges:**

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom: «Huile d'olive de Nyons»

4.2. Description: C'est une huile onctueuse à la robe jaune dorée et finement parfumée.

4.3. Aire géographique: L'aire de production et de transformation des olives est constituée des communes suivantes des départements de la Drôme et du Vaucluse.

##### *Département de la Drôme:*

- Canton de Nyons: Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Condorcet, Curnier, Eyroles, Mirabel-aux-Baronnies, Montaulieu, Nyons, Le Pègue, Piégon, Les Pilles, Rousset-les-Vignes, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies: Beauvoisin, Benivay-Ollon, Buis-les-Baronnies, Eygaliers, Mérimol-les-Oliviers, Mollans-sur-Ouvèze, La Penne-sur-l'Ouvèze, Pierrelongue, Plaisians, Propiac, La Roche-sur-le-Buis, Vercoiran,
- Canton de Remuzat: Montréal-les-Sources, Saint-May, Sahune, Villeperdrix,
- Canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux: Tulette

##### *Département du Vaucluse:*

- Canton de Malaucène: Brantes, Entrechaux, Malaucène (section AI),
- Canton de Vaison-la-Romaine: Buisson, Cairanne, Crestet, Faucon, Puymeras, Rasteau, Roaix, Séguret, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Vaison-la-Romaine, Villedieu,
- Canton de Valréas: Valréas, Visan.

4.4. Preuve de l'origine: Les huiles d'olive ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée «Huile d'olive de Nyons» sans l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions définies par les textes réglementaires nationaux relatifs à l'agrément des produits issus de l'oléiculture bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Toutes les opérations relatives à la production de la matière première et à l'élaboration de l'huile d'olive doivent être réalisées au sein de l'aire géographique définie au point 4.3.

Concernant la production de la matière première, la procédure prévoit:

- une identification parcellaire qui se traduit par l'édition de la liste des parcelles aptes à produire l'appellation «Huile d'olive de Nyons», qui respectent les critères relatifs au lieu d'implantation des oliviers et les conditions de production,
- une déclaration de récolte rédigée annuellement par l'oléiculteur qui déclare la superficie en production, la quantité d'olives produite dans le respect du rendement défini, la destination des olives (huilerie, lieu d'élaboration).

Concernant l'élaboration, la procédure prévoit:

- une déclaration de fabrication rédigée par le professionnel qui déclare annuellement la quantité totale de produit élaboré,
- une demande de certificat d'agrément qui permet d'identifier le lieu d'entrepôt des produits ainsi que tous les récipients contenant les produits revendus.

L'ensemble de cette procédure est complétée par un examen analytique et organoleptique, réalisé sur chaque lot d'huile d'olive, qui permet de s'assurer de leur qualité et de leur typicité.

En outre, chaque opérateur ayant obtenu un certificat d'agrément est tenu de rédiger annuellement une déclaration de stocks.

4.5. Méthode d'obtention: Les olives sont issues de la variété «Tanche» et cultivées sur des parcelles aptes à la culture de l'olivier. Récoltées sur l'arbre en novembre et décembre, elles sont triées et les plus petites sont destinées à la production d'huile. Les olives sont broyées et malaxées. Puis, selon des méthodes traditionnelles, la pâte est soit pressée, soit centrifugée afin d'en extraire l'huile.

4.6. Lien:

— La culture de l'olivier remonte dans cette région à la plus haute antiquité et s'y est maintenue particulièrement vivante jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Son déclin — dû pour l'essentiel à la concurrence des huiles de graines — en a fait une culture d'appoint. Afin d'éviter sa disparition, après les fortes gelées de l'hiver 1956, les producteurs se sont organisés pour conserver le patrimoine qu'elle représente. Un jugement du Tribunal de Valence de 1968 a reconnu l'Huile d'Olive de Nyons en appellation d'origine.

— La «tanche» est une variété typique de cette région, particulièrement bien adaptée à son climat contrasté. Le savoir-faire et la persévérance des producteurs ont permis le maintien de cette production traditionnelle.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Institut National des Appellations d'Origine

Adresse: 51, Rue d'Anjou — F-75008 Paris

Tél. (33) 01 53 89 80 00

Fax (33) 01 42 25 57 97

Courriel: info@inao.gouv.fr

Nom: D.G.C.C.R.F.

Adresse: 59, Bd V.Auriol — F-75703 Paris Cedex 13

Tél. (33) 01 44 97 29 60

Fax (33) 01 44 97 30 37

Courriel: C3@dgccrf.finances.gouv.fr

4.8. Étiquetage: Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles d'olive bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Huile d'olive de Nyons» comporte les indications suivantes:

— la mention «Huile d'olive de Nyons»,

— la mention «Appellation d'origine contrôlée» ou «AOC». Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots «Appellation» et «Contrôlée».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

---

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 mars 2007

(2007/C 73/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3352	RON	leu roumain	3,3640
JPY	yen japonais	156,75	SKK	couronne slovaque	33,381
DKK	couronne danoise	7,4499	TRY	lire turque	1,8598
GBP	livre sterling	0,67930	AUD	dollar australien	1,6506
SEK	couronne suédoise	9,3370	CAD	dollar canadien	1,5487
CHF	franc suisse	1,6215	HKD	dollar de Hong Kong	10,4322
ISK	couronne islandaise	88,24	NZD	dollar néo-zélandais	1,8713
NOK	couronne norvégienne	8,1020	SGD	dollar de Singapour	2,0274
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 256,22
CYP	livre chypriote	0,5807	ZAR	rand sud-africain	9,7745
CZK	couronne tchèque	28,035	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,3171
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3906
HUF	forint hongrois	248,00	IDR	rupiah indonésien	12 187,04
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6124
LVL	lats letton	0,7096	PHP	peso philippin	64,357
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,7020
PLN	zloty polonais	3,8697	THB	baht thaïlandais	43,160

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1<sup>er</sup> février 2007 au 28 février 2007**

[Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>]

(2007/C 73/08)

**— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique thérapeutique chimique)	Date de notification
12.2.2007	Prezista	darunavir	Janssen-Cilag International NV Turnhoutseweg 30 B-2340 Beerse	EU/1/06/380/001	Comprimé pelliculé	J05AE10	14.2.2007
15.2.2007	Cystadane	Bétaïne anhydre	Orphan Europe SARL Immeuble «Le Guillaumet» F-92046 Paris-La-Défense	EU/1/06/379/001	Poudre orale	A16A A06	19.2.2007

<sup>(1)</sup> JOL 136 du 30.4.2004, p. 1.

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
1.2.2007	Xyrem	UCB Pharma Ltd 208 Bath Road Slough Berks SL1 3WE United Kingdom	EU/1/05/312/001	5.2.2007
5.2.2007	Aldurazyme	Genzyme Europe B.V. Gooimeer 10 1411 DD Naarden Nederland	EU/1/03/253/001-003	7.2.2007
9.2.2007	ReFacto	Wyeth Europa Ltd Huntercombe Lane South Taplow Maidenhead Berkshire SL6 0PH United Kingdom	EU/1/99/103/001-004	13.2.2007
12.2.2007	Replagal	Shire Human Genetic Therapies AB Rinkebyvägen 11B S-182 36 Danderyd	EU/1/01/189/001-006	14.2.2007
15.2.2007	BeneFIX	Wyeth Europa Ltd Huntercombe Lane South Taplow Maidenhead Berkshire SL6 0PH United Kingdom	EU/1/97/047/001-003	19.2.2007
15.2.2007	Trisenox	Cephalon UK Ltd 20 Alan Turing Road Surrey Research Park Guildford Surrey GU2 7YF United Kingdom	EU/1/02/204/001	19.2.2007
15.2.2007	Fabrazyme	Genzyme Europe B.V. Gooimeer 10 1411 DD Naarden Nederland	EU/1/01/188/001-006	19.2.2007
20.2.2007	Ammonaps	Swedish Orphan International AB Drottninggatan 98 S-111 60 Stockholm	EU/1/99/120/001-004	22.2.2007
20.2.2007	Zavesca	Actelion Registration Ltd BSI Building 13th Floor 389 Chiswick High Road London W4 4AL United Kingdom	EU/1/02/238/001	22.2.2007
20.2.2007	Azopt	Alcon Laboratories (UK) Ltd Boundary Way Hemel Hempstead Herts HP2 7UD United Kingdom	EU/1/00/129/001-003	22.2.2007
20.2.2007	Erbitux	Merck KGaA Frankfurter Straße 250 D-64293 Darmstadt	EU/1/04/281/002-005	22.2.2007

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
20.2.2007	Lumigan	Allergan Pharmaceuticals Ireland Castlebar Road Westport Co. Mayo Ireland	EU/1/02/205/001-002	26.2.2007
21.2.2007	Avonex	Biogen Idec Ltd 5 Roxborough Way Foundation Park Maidenhead Berkshire SL6 3UD United Kingdom	EU/1/97/033/001-003	23.2.2007
23.2.2007	Raptiva	Serono Europe Limited 56 Marsh Wall London E14 9TP United Kingdom	EU/1/04/291/001-002	27.2.2007
27.2.2007	Comtess	Orion Corporation Orionintie 1 FIN-02200 Espoo	EU/1/98/082/001-003 EU/1/98/082/005	1.3.2007
27.2.2007	Comtan	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB United Kingdom	EU/1/98/081/001-004	1.3.2007
27.2.2007	Norvir	Abbott laboratories Ltd Queenborough Kent ME11 5EL United-Kingdom	EU/1/96/016/001 EU/1/96/016/003-004	1.3.2007
27.2.2007	Erbitux	Merck KGaA Frankfurter Straße 250 D-64293 Darmstadt	EU/1/04/281/001-005	1.3.2007
27.2.2007	Tarceva	Roche Registration Limited 6 Falcon Way Shire Park Welwyn Garden City AL7 1TW United Kingdom	EU/1/05/311/001-003	1.3.2007
27.2.2007	Pritor	Bayer HealthCare AG D-51368 Leverkusen	EU/1/98/089/001-022	1.3.2007
27.2.2007	Aptivus	Boehringer Ingelheim International GmbH Binger Straße 173 D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/05/315/001	1.3.2007
27.2.2007	Levemir	Novo Nordisk A/S Novo Allé DK-2880 Bagsværd	EU/1/04/278/001-009	1.3.2007
27.2.2007	Zeffix	Glaxo Group Ltd Greenford Middlesex UB6 0NN United Kingdom	EU/1/99/114/001-003	1.3.2007

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
28.2.2007	EMEND	Merck Sharp & Dohme Ltd Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU United Kingdom	EU/1/03/262/001-008	2.3.2007
28.2.2007	Telzir	Glaxo Group Ltd Greenford Road Greenford Middlesex UB6 0NN United Kingdom	EU/1/04/282/001-002	2.3.2007
28.2.2007	Kepivance	Amgen Europe B.V. Minervum 7061 4817 ZK Breda Nederland	EU/1/05/314/001	2.3.2007
28.2.2007	PritorPlus	Bayer HealthCare AG D-51368 Leverkusen	EU/1/02/215/001-014	2.3.2007
28.2.2007	Osseor	Les Laboratoires Servier 22, rue Garnier F-92200 Neuilly-sur-Seine	EU/1/04/287/001-006	2.3.2007
28.2.2007	Hycamtin	SmithKline Beecham plc 980 Great West Road Brentford Middlesex, TW8 9GS United Kingdom	EU/1/96/027/001 EU/1/96/027/003-005	2.3.2007
28.2.2007	Protelos	Les Laboratoires Servier 22, rue Garnier F-92200 Neuilly-sur-Seine	EU/1/04/288/001-006	2.3.2007
28.2.2007	Agenerase	Glaxo Group Ltd Greenford Road Greenford Middlesex UB6 0NN United Kingdom	EU/1/00/148/001-004	2.3.2007
28.2.2007	Zavesca	Actelion Registration Ltd BSI Building 13th Floor 389 Chiswick High Road London W4 4AL United Kingdom	EU/1/02/238/001	2.3.2007
28.2.2007	Viread	Gilead Sciences International Limited Cambridge CB1 6GT United Kingdom	EU/1/01/200/001	2.3.2007

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
9.2.2007	Stronghold	PFIZER Ltd Ramsgate Road Sandwich Kent CT 13 9NJ United Kingdom	EU/2/99/014/001-012	13.2.2007
20.2.2007	Nobivac Piro	Intervet International B.V. Wim de Körverstraat 35 5831 AN Boxmeer Nederland	EU/2/04/046/001-003	22.2.2007

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
20.2.2007	DRAXXIN	PFIZER Ltd Ramsgate Road Sandwich Kent CT 13 9NJ United Kingdom	EU/2/03/041/001-005	22.2.2007
20.2.2007	Metacam	Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/2/97/004/003-005 EU/2/97/004/012-013 EU/2/97/004/021-025	22.2.2007
23.2.2007	Aivlosin	ECO Animal Health Ltd 78 Coombe Road New Malden Surrey KT3 4QS United Kingdom	EU/2/04/044/001-006	27.2.2007
27.2.2007	Fevaxyn Pentofel	Fort Dodge Laboratories Ireland Finisklin Industrial Estate — Sligo Ireland	EU/2/96/002/001-003	2.3.2007

**Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 janvier 2007**

[Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>]

(2007/C 73/09)

**— Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
26.1.2007	Ferriprox	Apotex Europe Ltd Rowan House 41 London Street Reading Berkshire RG1 4PS United Kingdom	EU/1/99/108/001	28.2.2007

<sup>(1)</sup> JOL 136 du 30.4.2004, p. 1.

**Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 <sup>(1)</sup> —  
Carte des aides d'État à finalité régionale: Belgique, Bulgarie, Roumanie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/10)

**N 745/06 — BELGIQUE**

**Carte des aides d'État à finalité régionale 1.1.2007-31.12.2013**

(approuvée par la Commission le 21.2.2007)

NUTS II — III	Nom	Plafond des aides régionales à l'investissement (*) (applicable aux grandes entreprises)
		1.1.2007-31.12.2013

**1. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE jusqu'au 31.12.2010 <sup>(1)</sup> (régions à effet statistique)**

		1.1.2007- 31.12.2010	1.1.2011- 31.12.2013
<b>BE32</b>	<b>Hainaut</b>	<b>30 %</b>	<b>20 %</b>

**2. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour l'ensemble de la période 2007- 2013**

<b>BE2-1</b>	<b>West-Vlaamse cluster (les communes du)</b>	15 % <sup>(2)</sup>
--------------	---	---------------------

Diksmuide, Lo-Reninge, Ieper, Middelkerke, Oostende

<b>BE2-2</b>	<b>Wervik</b>	15 % <sup>(2)</sup>
<b>BE2-3</b>	<b>Ronse</b>	15 % <sup>(2)</sup>
<b>BE2-4</b>	<b>Tongeren/Herstappe</b>	15 % <sup>(2)</sup>

Herstappe, Tongeren

<b>BE2-5</b>	<b>Limburgse-cluster (les communes du)</b>	15 % <sup>(2)</sup>
--------------	--	---------------------

Bree, Lommel, Maaseik, Hechtel-Eksel, Helchteren, Dilsen-Stokkem, Lanaken, Maasmechelen

<b>BE2-5</b>	<b>Limburgse-cluster (les communes du)</b>	10 % <sup>(2)</sup>
--------------	--	---------------------

As, Beringen, Genk, Leopoldsburg, Heusden-Zolder

<b>BE2-6</b>	<b>Kempense cluster (les communes du)</b>	10 % <sup>(2)</sup>
--------------	---	---------------------

Balen, Dessel, Mol

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

NUTS II — III	Nom	Plafond des aides régionales à l'investissement (*) (applicable aux grandes entreprises)
		1.1.2007-31.12.2013
<b>BE3-1</b>	<b>Bassin liégeois (les communes du)</b>	15 %

Engis, Awans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Visé

<b>BE3-2</b>	<b>Verviers-Dison</b>	15 %
--------------	-----------------------	------

Dison, Verviers

<b>BE3-3</b>	<b>Tubize</b>	15 % <sup>(3)</sup>
<b>BE3-4</b>	<b>Sambreville</b>	15 %
<b>BE3-5</b>	<b>Ardenne (les communes de)</b>	15 %

Bastogne, Bertogne, Vielsalm, La-Roche-en-Ardenne, Marche-en-Famenne, Libin, Libramont-Chevigny, Neufchâteau, Tellin, Dinant, Houyet, Rochefort, Somme-Leuze

**3. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour l'ensemble de la période 2007-2013 (uniquement pour les taux d'aide aux PME plus élevés, avec une intensité de l'aide de base de 15 %)**

BE10	<b>Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest (uniquement les parties indiquées des communes suivantes)</b>
------	--

**Anderlecht** (Ceria-Zone d'Habitat, Petite Ile-Rive Droite, Ceria I, Birmingham, Rosee-Est, Rosee-Ouest, Abattoir, Conseil-Nord, Brogniez-Nord, Brogniez-Sud, Conseil-Sud, Revision-Sud, Revision-Nord, Albert I-Immeubles, Albert I-Quartier, Goujons, Deux Gares)

**Bruxelles/Brussel** (Quai des Usines-Monnoyer, Haren-Sud-Ouest, Haren-Sud, Haren-Est, Gare de Formation, Marly-Sud, rue des Faines, rue du Wimpelberg, Trassersweg-Neder-Heembeek, Neder-Heembeek-Nord, Marly-Nord, Saint-François Xavier, Bon Secours — Palais du Midi, Notre-Dame de la Chapelle, Anneessens (Place), Senne (rue de la), Nouveau Marché au Grain, Marché au Porcs, Congrès-Gare, Blaes (rue)-Sud, Blaes (rue)-Centre, Saint-Thomas (Institut), rue des Commerçants, E. Jacquain (Boulevard)-Ouest, Parvis Saint-Roch, Anvers (Chaussée d')-Sud, Anvers (Chaussée d')-Nord, Allée Verte-Bassin Vergote, Masui (Place)-Nord, Quai de Willebroeck, Tour et Taxis)

**Evere** (Gare de Formation, Carli, Bon Pasteur, Kerkhoek, Zone industrielle, J. Bordet (Avenue de), Oasis-Provence-Languedoc, Germinal I)

**Forest/Vorst** (Bollinckx, Bempt, Charroi (rue de), Pont de Luttre-Ouest, Saint-Antoine)

**Molenbeek-Saint-Jean/Sint-Jans-Molenbeek** (Centre, Canal-Sud, Brunfaut (Quartier), Ransfort, Quatre Vents, Saint-Joseph, Duchesse de Brabant, Industrie, Birmingham-Sud, Birmingham-Nord, Indépendance, Etangs Noirs, Gare Ouest, Marie-José Blocs, Chemin de Fer, Laekenveld, Mexico, Dubrucq-Nord, Ulens, Piers, Lavallée, Canal-Nord)

**Saint-Gilles/Sint-Gillis** (Guillaume Tell-Sud, Dethy (rue), Angleterre (rue d'), Regies, Roi (Avenue du), Denmark (rue de), Gare du Midi, Crickx (rue), Jamar, France (rue de))

**Saint-Josse-Ten-Noode/Sint-Joost-Ten-Noode** (Saint-François, Saint-Lazare, Rogier, Prairie, Jardin Botanique, Nord, Manhattan)

**Schaerbeek/Schaarbeek** (Josaphat Gare, Houffalize (Place), L'Olivier (rue), Royale Sainte-Marie (rue), Brabant (rue de), Vanderlinden (rue), Palais (rue de), Gare du Nord, Reine (Avenue), Stephenson (Place), Brichaut (rue de))

**Uccle/Ukkel** (Zwartebeek)

(\*) En ce qui concerne les zones admissibles de la région flamande, les intensités de l'aide indiquées sont celles qui sont applicables à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

(1) Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions EUR, à l'exception des zones admissibles de la région flamande marquées d'une (\*), ce plafond est augmenté de 10 % pour les entreprises de taille moyenne et de 20 % pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR, ce plafond est soumis à un ajustement conformément au paragraphe 67 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013.

(2) Cette région pourrait rester éligible en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), et le plafond pour la période allant du 1.1.2011 au 31.12.2013 sera augmenté de 30 % si une évaluation, prévue pour 2010, montre que le PIB par habitant de la région en cause est tombé en deçà de 75 % de la moyenne de l'UE-25.

(3) Jusqu'au 31.12.2010 uniquement.

**N 1/07 — BULGARIE****Carte des aides d'État à finalité régionale****Valable de la date d'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne au 31.12.2013**

(approuvée par la Commission le 24.1.2007)

Code de la zone	Nom de la zone	Plafond des aides régionales à l'investissement <sup>(1)</sup> (applicable aux grandes entreprises)
<b>1. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE jusqu'au 31.12.2013</b>		
BG	BULGARIE	50 %
BG11	Severozapaden	50 %
BG12	Severen Tsentralen	50 %
BG13	Severoiztochen	50 %
BG21	Yugozapaden	50 %
BG22	Yuzhen Tsentralen	50 %
BG23	Yugoiztochen	50 %

(<sup>1</sup>) Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions EUR, ce plafond est majoré de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 6). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR, ce plafond est corrigé conformément au point 67 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

**N 2/07 — ROUMANIE****Carte des aides d'État à finalité régionale****Valable de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne au 31.12.2013**

(approuvée par la Commission le 24.1.2007)

Code de la zone	Nom de la zone	Plafond des aides régionales à l'investissement <sup>(1)</sup> (applicable aux grandes entreprises)
<b>1. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE jusqu'au 31.12.2013</b>		
RO	ROUMANIE	
RO01	Nord-Est	50 %
RO02	Sud-Est	50 %
RO03	Sud	50 %
RO04	Sud-Vest	50 %
RO05	Vest	50 %
RO06	Nord-Vest	50 %
RO07	Centru	50 %
RO08	Bucuresti	40 %

(<sup>1</sup>) Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions EUR, ce plafond est majoré de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR, ce plafond est corrigé conformément au point 67 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/11)

Aide n°	XS 22/07
État membre	Autriche
Région	Burgenland
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen an kleine und mittlere Unternehmen gemäß dem Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 — WiföG
Base juridique	Gesetz vom 24. März 1994, über Maßnahmen zur Gewährleistung der wirtschaftlichen Entwicklung im Burgenland (Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 — WiföG), mit dem gleichzeitig das Burgenländische Tourismusgesetz 1992 geändert wird, LBGl. Nr. 33/1994, in der Fassung des Gesetzes LGBL. Nr. 64/1998
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 6 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	31.12.2007
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	WiBAG treuhändig für das Land Burgenland Kontaktperson: Mag. Sigrid Hajek, Gerald Ostermayer Tel. Nr. (43) 05 90 10-210 www.wibag.at Marktstrasse 3 A-7000 Eisenstadt
Aide n°	XS 23/07
État membre	Autriche
Région	Burgenland
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Richtlinien über die Schwerpunktförderung der Tourismuswirtschaft gemäß dem Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 — WiföG

Base juridique	Gesetz vom 24. März 1994, über Maßnahmen zur Gewährleistung der wirtschaftlichen Entwicklung im Burgenland (Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 — WiföG), mit dem gleichzeitig das Burgenländische Tourismusgesetz 1992 geändert wird, LBGl. Nr. 33/1994, in der Fassung des Gesetzes LGBl. Nr. 64/1998
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3,5 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	31.12.2007
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	WiBAG treuhändig für das Land Burgenland Kontaktperson: Franz Kain, Mag. Sigrid Hajek Tel. Nr. (43) 05 90 10-210 www.wibag.at Marktstrasse 3 A-7000 Eisenstadt

Aide n°	XS 27/07
État membre	Pays-Bas
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Stichting Kenniscentrum Windturbine Materialen en Constructies (WMC)
Base juridique	Kaderwet EZ-subsidies
Type de la mesure	Aide individuelle
Budget	Dépenses annuelles prévues: —; Montant global de l'aide prévue: 0,548292 million EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2006
Durée	31.12.2006
Objectif de l'aide	Recherche et le développement
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van Economische Zaken Bezuïdenhoutseweg 30 2500 EC Den Haag Nederland

Aide n°	XS 29/07
État membre	Autriche
Région	Salzburg

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Richtlinie zur Förderung von Maßnahmen des Ziel 2-Programms Salzburg 2000-2006 inklusive der Phasing-Out-Maßnahmen Salzburg 2000-2005. Kurz Ziel 2-Richtlinie (Bei der EK unter Nr. N275/2000 registriert und mit Schreiben vom 12.9.2000 genehmigt bis 31.12.2006)
Base juridique	Beschluss der Salzburger Landesregierung vom 10.4.2000 sowie das Einheitliche Ziel 2-Programmplanungsdokument von der EK genehmigt am 16.3.2001, 2000.AT.16.2.DO.004
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1,5 million EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	30.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Land Salzburg, Abteilung 15 des Amtes der Salzburger Landesregierung Südtiroler Platz 11 A-5020 Salzburg
Aide n°	XS 30/07
État membre	Royaume-Uni
Région	Scotland
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Investment Support for SMEs
Base juridique	Industrial Development Act 1982, Sections 8
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 10 millions GBP; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	30.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Scottish Executive, Innovation and Investment Grants Division Meridian Court 5 Cadogan Street Glasgow G2 6AT United Kingdom

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/12)

Aide n°	XS 36/07
État membre	Autriche
Région	Kärnten
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Richtlinie Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)
Base juridique	Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz 1993 in der Fassung LGBl 5/2006 Allgemeine Geschäftsbedingungen des KWF (AGB)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 6 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	18.1.2007
Durée	30.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kärntner Wirtschaftsförderungs Fonds Heuplatz 2 A-9020 Klagenfurt
Aide n°	XS 37/07
État membre	Autriche
Région	Kärnten
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Richtlinie Investitionen
Base juridique	Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz 1993 in der Fassung LGBl 5/2006 Allgemeine Geschäftsbedingungen des KWF (AGB)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 28,4 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	18.1.2007
Durée	30.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises

Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kärntner Wirtschaftsförderungs Fonds Heuplatz 2 A-9020 Klagenfurt
Aide n°	XS 38/07
État membre	Slovénie
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Davčna olajšava za raziskave in razvoj
Base juridique	Uredba o davčni regijski olajšavi za raziskave in razvoj (Uradni list RS, št. 136/2006) <a href="http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=2006136&amp;stevilka=5683">http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=2006136&amp;stevilka=5683</a>
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1,7 million EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	23.12.2006
Durée	31.12.2007
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous secteurs manufacturiers, Services de transport, Autres services
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo Trg OF 13 SLO-1000 Ljubljana
Aide n°	XS 39/07
État membre	Irlande
Région	All regions
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Town Renewal Scheme (prolongation of XS 41/04)
Base juridique	Taxes Consolidation Act 1997 as amended by Finance Act 2000, 2001 2003, 2004 and 2006.
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 7 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	6.4.2001
Durée	31.7.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises

Secteurs économiques	Autres secteurs manufacturiers, Autres services
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Revenue Commissioners Dublin Castle Dublin 2 Ireland
Aide n°	XS 43/07
État membre	Malte
Région	Malta — Objective 1
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Innovative Start-Up Scheme (Extension of XS 130/05)
Base juridique	The Malta Enterprise Corporation Act, Chapter 463 of the Laws of Malta — Section 4 dealing with the functions of the Corporation empowers Malta Enterprise to assist and to provide the required assistance to business enterprises relating to economic development in order to strengthen their capacity as well as to innovate.
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,3 million EUR; Montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	30.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Malta Enterprise Corporation Malta Enterprise Enterprise Centre, Industrial Estate MT-San Gwann SGN 09

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION

**MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation****Appel de propositions — EACEA 06/2007****Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes**

(2007/C 73/13)

**1. Objectifs et description**

Le présent avis d'appel de propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) <sup>(1)</sup>.

Un des objectifs de ce programme est de promouvoir la diffusion transnationale des œuvres européennes produites par des sociétés de production indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs d'une part, et producteurs et distributeurs indépendants, d'autre part.

**2. Candidats éligibles**

Le présent appel de propositions s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs précités, en particulier aux sociétés de production audiovisuelle européennes indépendantes.

Les demandeurs doivent être établis dans un des pays suivants:

- les 27 États membres de l'Union européenne
- les pays de l'AELE et la Suisse (sous réserve de l'adoption des nouvelles modalités de coopération de cet État dans le cadre du programme MEDIA 2007)

**3. Budget et durée des projets**

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élève à 9,5 millions EUR.

La contribution financière est accordée sous forme de subvention. Le montant maximal de la contribution financière octroyée s'élève à 500 000 EUR par œuvre. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas excéder 12,5 % des coûts éligibles présenté par le producteur pour une fiction ou un film d'animation, et 20 % des coûts éligibles pour les documentaires.

La durée maximale des projets est de 30 ou de 42 (pour les séries et/ou les projets d'animation) mois.

<sup>(1)</sup> JOL 327 du 24.11.2006, p. 12.

**4. Délai**

Les demandes devront être envoyées à la l'Agence Exécutive (EACEA) au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2007** et le **2 novembre 2007**.

**5. Informations complémentaires**

Le texte complet de l'appel de propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent à l'adresse Internet suivante:

[http://ec.europa.eu/information\\_society/media/producer/tv/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/information_society/media/producer/tv/index_fr.htm)

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions du texte complet et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION

#### **Notification préalable d'une concentration** **(Affaire COMP/M.4615 — Merlin/Tussauds)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 73/14)

1. Le 19 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Merlin Entertainments Group Luxembourg S.a.r.l. («Merlin», Luxembourg), appartenant à Blackstone Group international Limited («Blackstone», Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Tussauds Group Limited («Tussauds», Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Blackstone: banque d'investissement;
- Merlin: exploitation de parcs de loisirs: parcs d'attraction et parcs à thème;
- Tussauds: exploitation de parcs de loisirs: parcs d'attraction et parcs à thème.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4615 — Merlin/Tussauds à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.4588 — Petroplus/Coryton Refinery Business)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/15)

1. Le 19 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 <sup>(1)</sup> du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Petroplus Refining and Marketing Limited («Petroplus», Royaume-Uni) contrôlée par Petroplus Holding AG («Petroplus Holding», Suisse) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'activité de raffinerie de Coryton («Coryton Refinery Business», RU), comprenant une raffinerie de pétrole brut située à Coryton au Royaume-Uni, ainsi que son terminal adjacent et son activité «bitume», activités qui appartenaient toutes antérieurement à BP Oil UK Limited, par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Petroplus: société constituée afin de procéder à l'opération d'acquisition;

— Petroplus Holding: raffinage, stockage, commercialisation et commerce international de pétrole brut et d'autres produits pétroliers;

— Coryton Refinery Business: exploitation d'une raffinerie de pétrole et du terminal pétrolier adjacent et fabrication et vente de bitume.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4588 — Petroplus/Coryton Refinery Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.4631 — Carlyle Riverstone/First Reserve/Dresser)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/16)

1. Le 22 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Carlyle Riverstone Global Energy and Power Fund III, LP., («Carlyle/Riverstone», États-Unis), détenue conjointement en dernier ressort par le groupe Carlyle («Carlyle», États-Unis) et Riverstone Holdings LLC («Riverstone», États-Unis), et First Reserve Corporation («First Reserve», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle conjoint de l'entreprise Dresser Inc. («Dresser», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Carlyle et Riverstone: sociétés de placement privé;
- Carlyle/Riverstone: fonds de placement privé;
- First Reserve: société de placement privé;
- Dresser: fournisseur mondial d'infrastructures énergétiques et de produits et services parapétroliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4631 — Carlyle Riverstone/First Reserve/Dresser, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.4545 — Statoil/Hydro)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 73/17)

1. Le 23 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Statoil ASA («Statoil», Norvège) fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil, avec les activités pétrolières et gazières de Norsk Hydro ASA («Hydro», Norvège) par voie d'échange d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Statoil: exploration, développement, production, transport et vente de pétrole et de gaz, y compris les activités en aval telles que raffinage de pétrole, vente au détail et aux industriels de produits pétroliers raffinés, et vente de gaz aux consommateurs finaux;
  - Hydro: exploration, développement, production, transport et vente de pétrole et de gaz, y compris les activités en aval telles que vente au détail et aux industriels de produits pétroliers raffinés, et vente de gaz aux consommateurs finaux.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4545 — Statoil/Hydro, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 73/18)

1. Le 23 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi, en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Travelport Inc. («Travelport», USA), une succursale appartenant à The Blackstone Group («Blackstone», USA), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Worldspan Technologies Inc. («Worldspan», USA) par acquisition d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Travelport: société spécialisée dans les services de distribution de voyage, notamment par le biais de Galileo (Système global de distribution ou SGD);

— pour Worldspan: société spécialisée dans le secteur des services de distribution de voyage par le biais du système global de distribution Worldspan.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.